

REGLEMENT INTERIEUR TYPE RELATIF A LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

Dans la lutte de non-recours aux droits, la domiciliation occupe une place essentielle. Pour les personnes sans domicile stable, elle donne en effet la possibilité d'avoir une adresse administrative pour faire valoir ses droits civils, civiques et sociaux. La domiciliation est une obligation légale des CCAS, ou CIAS ou de toute commune comptant moins de 1500 habitants.

1. Définition

La procédure de domiciliation permet aux personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire, d'avoir une adresse administrative pour faire valoir leurs droits civils, civiques et sociaux et de regrouper à une même adresse le suivi des différents droits sociaux.

Le terme de domiciliation concerne toute personne ne disposant pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante.

Il s'agit d'une obligation légale, le CCAS, CIAS ou la commune doit délivrer une attestation d'élection de domicile aux personnes sans domicile stable ayant un lien avec la ou les communes de l'intercommunalité en application de l'article L 264-1 du code de l'action sociale et des familles.

2. Le cadre réglementaire

- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 46.
- Articles L. 252-1, L. 252-2, et L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.
- Décret n° 2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation.
- Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.
- Décret n° 2017-1522 du 2 novembre 2017 relatif aux personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe et pris pour l'application des articles 150, 194 et 195 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.
- Arrêté du 20 décembre 2019 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation d'élection de domicile des personnes sans domicile stable

3. Les principes généraux

Se domicilier permet d'avoir une adresse afin de pouvoir recevoir son courrier et l'ouverture éventuelle de droits tels que :

- ✦ La carte nationale d'identité ou passeport
- ✦ L'ouverture d'un compte bancaire
- ✦ La souscription d'une assurance
- ✦ L'inscription sur listes électorales
- ✦ L'ouverture/ le maintien des prestations sociales (RSA, CMU...)
- ✦ Le bénéfice de l'aide juridique

La mission de domiciliation ainsi que la délivrance de l'attestation d'élection de domicile sont exercées à titre gratuit.

Toute personne étrangère a droit à une domiciliation. La domiciliation des demandeurs d'asile non hébergés relève de la SPADA (Structure du Premier Accueil des Demandeurs d'Asile) à Poitiers.

4. La procédure

4.1 Le formulaire

L'attestation d'élection de domicile et sa décision sont formalisées par la délivrance du Cerfa n° 16030*01 signée par le président du CCAS, CIAS / le Maire, ou par son délégataire désigné.

4.2 Les justificatifs

Tout document permettant de justifier de l'identité de la personne devra être fourni (Ex : carte nationale d'identité, passeport, déclaration de perte, carte vitale avec photo, permis de conduire avec photo ...)

Pour pouvoir se faire domicilier dans une commune, il faut justifier de liens avec la commune qui peuvent être attestés par l'un des justificatifs suivants :

- justificatifs de logement ou d'hébergement
- justificatifs de l'exercice d'une activité professionnelle
- justificatifs d'une action ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou de démarches effectuées auprès des structures institutionnelles, associatives, de l'économie sociale et solidaire
- justificatifs de liens familiaux (livret de famille, ...)
- constats de présence sur la commune par tout moyen.

Chacun des critères peut être vérifié.

Aucune durée minimale de présence sur la commune ne peut être imposée dès lors que la personne justifie son lien avec la commune au moment de la demande.

4.3 L'entretien

L'élection de domicile ou le renouvellement se fait obligatoirement par le biais d'un entretien préalable.

4.4. La réponse

4.4.1. Positive

Lorsque le demandeur remplit les conditions, l'organisme procède à l'élection de domicile et lui délivre l'original de l'attestation (CERFA n° 16030*01) et autant de duplicata que souhaité.

L'attestation est nominative et individuelle et comprend la liste des ayants-droits mineurs de la personne domiciliée.

Chaque duplicata doit faire mention de sa date d'émission, la date d'expiration de l'élection de domicile n'étant pas modifiée.

4.4.2. Négative

L'organisme peut refuser la domiciliation d'une personne. Ce refus doit être motivé et notifié sur le CERFA n° 16030*01.

4.5 Voies de recours en cas de refus ou de radiation

Le demandeur peut contester la décision devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus, ou intenter un recours gracieux auprès de l'autorité hiérarchique.

5. La durée

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an, comme indiqué sur l'attestation.

6. L'engagement

6.1 Du domicilié

- Retirer en personne son courrier au minimum tous les trois mois, sauf procuration ;
- Informer le CCAS, CIAS ou la commune de tout changement de situation ayant un impact sur la domiciliation : logement ou hébergement stable, activité professionnelle ou autre situation justifiant l'impossibilité de retirer le courrier dans les trois mois (incarcération, hospitalisation...);
- Tout fait de violence entraînera la radiation du dispositif.

6.2 De l'organisme domiciliataire

- Recueillir les courriers postaux, en assurer la conservation dans le respect postal

Le CCAS, CIAS ou la commune sont tenus d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée ou non par eux.

Il ne peut communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées qu'à des tiers autorisés, dans des cas précis prévus par la loi (administration fiscale, administrations de la justice, de la police et de la gendarmerie, huissiers de justice...).

La demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant le droit de communication. Elle doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier, doit être ponctuelle et préciser les catégories de données sollicitées (respect des recommandations de la CNIL).

Le demandeur est tenu d'accepter que le CCAS, CIAS ou la commune transmette sur demande des organismes de sécurité sociale, du département ou tout autre service autorisé, toute information sur sa domiciliation. C'est une obligation légale.

7. Le courrier

Le bénéficiaire est incité à se présenter personnellement et régulièrement pour retirer son courrier.

Le bénéficiaire doit respecter les horaires d'accueil de l'organisme domiciliataire.

Concernant les courriers avec accusé de réception, seuls les avis de passage sont réceptionnés. Le recommandé est à retirer dans un second temps à La Poste.

L'organisme domiciliataire n'est pas tenu de réceptionner les colis.

Le courrier est remis sur présentation d'un justificatif d'identité et ne peut être confié à une tierce personne sauf en cas de procuration.

Il est possible de faire suivre le courrier de manière ponctuelle à une adresse différente sous réserve pour le bénéficiaire de fournir des enveloppes pré-affranchies.

8. Procuration

Une personne domiciliée peut donner, exceptionnellement une procuration générale ou spécifique à un tiers de confiance pour l'autoriser à retirer son courrier. Le tiers devra justifier de son identité.

9. Le renouvellement

Après évaluation du CCAS, CIAS ou de la commune, l'élection de domicile peut être renouvelée après un entretien et lorsque le bénéficiaire en remplit toujours les conditions d'éligibilité.

Le bénéficiaire doit solliciter le renouvellement de sa demande 2 mois avant la date de fin de l'élection de domicile.

En cas de non-renouvellement, à l'échéance de l'élection de domicile, le courrier est renvoyé à La Poste avec la mention « pli non distribuable ».

10. La fin de la domiciliation

La domiciliation prend fin lorsque :

- L'intéressé le demande ;

Les organismes peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de celle-ci, ou refuser de procéder à son renouvellement lorsque :

- L'intéressé a retrouvé un domicile stable ou n'a plus de lien avec la commune ou le groupement de communes ;
- La personne ne s'est pas manifestée physiquement ou par téléphone pendant plus de 3 mois consécutifs, sauf si cette absence résulte de problématiques de santé ou de privation de liberté ;
- L'intéressé utilise abusivement de ce droit, a des comportements frauduleux ou contraire à l'ordre public.

Dans ce dernier cas, l'organisme qui radie doit pouvoir réorienter la personne vers un autre organisme domiciliaire.

11. Cas particuliers

11.1 Les personnes sous mesure de protection juridique

Conformément à l'article 108-03 du code civil, les organismes domiciliaires ne domicilient pas les personnes sous tutelle. En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

11.2. Les personnes mineures

Lorsque les mineurs bénéficient d'un droit aux prestations sociales qui leur est propre, une attestation d'élection de domicile personnelle leur sera délivrée.

11.3. Les personnes placées sous main de justice

Les personnes détenues peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues.

Xxxx , le XXXXXXXX